



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°15 du 17 février 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SEB-BB-2022047-0001 – Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques accordée à la société Dubost Environnement et Milieux Aquatiques.....3

DDFiP.....6

DDFiP102022047-0001 - Décision du 16 février 2022 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....6

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....7

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....7

BSIPA-2022048-0001 – Arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.. 7

BSIPA-2022048-0002 – Arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.....9

DDT

DDT-SEB-BB-2022047-0001 – Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques accordée à la société Dubost Environnement et Milieux Aquatiques.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2022 047 - 000 1
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
accordée à la société Dubost Environnement et Milieux Aquatiques

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021322-0002 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Gilles HUGÉROT, chef du service eau biodiversité ;

VU la demande présentée par la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'OFB ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Mme Nathalie DUBOST, présidente de la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ, est responsable de la pêche scientifique. Elle pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera par :

- M. Yves JANODY, directeur général,
- M. Franck RENARD, directeur général.

Article 3 : la présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons à des fins d'inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'OFB.

Sont concernés tous les cours d'eau du département abritant une station du Réseau de Contrôle et de Surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau où la DDT est compétente en matière de police de la pêche.

Article 4 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou 1700 équipé d'une anode.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 : les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau équivalents en terme de catégorie piscicole qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques, à l'exception :

- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,
- des poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits sur place,
- des poissons non représentés en France, et ne figurant donc pas sur la liste de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits sur place ,
- des poissons et crustacés figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018, relatif à la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, qui devront être détruits sur place.

Article 7 : le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (Service Eau Biodiversité : ddt-seb-bb@aube.gouv.fr),
- au service départemental de l'OFB (sd10@ofb.gouv.fr),
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr).

Article 9 : dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.
Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : la présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.
Le non-respect de l'article 9 entraînera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 : M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Troyes, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau biodiversité,



Gilles HUGEROT

DDFiP

DDFIP102022047-0001 - Décision du 16 février 2022 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.



Arrêté n°DDFIP102022047-0001

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2019 nommant Mme Agnès VANET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021334-0002 du 30 novembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021334-0003 du 30 novembre 2021, portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, et à Mme Agnès VANET, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Aube en date du 30 novembre 2021, pour les opérations relevant des fonctions supports, seront exercées par :

- Mme Antoinette RIVOIRE, inspectrice principale des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Aube en date du 30 novembre 2021, pour les opérations relevant du service Budget Immobilier Logistique, seront exercées par :

- M. Bertrand THIBAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Louis LAUNAY, inspecteur des finances publiques ;
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Aurélie VERDIER, contrôlease des finances publiques.

Article 3 : Dans le cadre des délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Aube en date du 30 novembre 2021, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des frais de déplacement et les documents de liaison avec l'Établissement de Services Informatiques relatifs au traitement des agents du département :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des finances publiques ;
- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Marinette FACQUE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Annick FRASNETTI, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Frédérique MAMAN, contrôlease des finances publiques ;
- M. Bastien CONTANT, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Mathilde STANDAERT, agente administrative principale des finances publiques.

Article 4 : La présente décision abroge la décision DDFIP102021335-0013 du 1^{er} décembre 2021, sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 16 février 2022


Agnès VANET

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA-2022048-0001 – Arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n° 2022048-0001
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 18 février jusqu'au lundi 21 février 2022 dans le département de l'Aube ;

Considérant que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, du vendredi 18 février 2022 à 18H00 jusqu'au lundi 21 février 2022 à 10H00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 17/02/22

Le préfet,



STÉPHANE ROUVÉ

BSIPA-2022048-0002 – Arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n°2022048-0002
portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022048-0001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 18 février jusqu'au lundi 21 février 2022 dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers

(réseaux routier national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du vendredi 18 février 2022 à 18H00 jusqu'au lundi 21 février 2022 à 10H00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié :
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le 17/02/22

Le préfet,



STÉPHANE ROUVÉ